

TGI MARSEILLE 26 JUIN 1990  
DROPSY c. ETAT FRANÇAIS  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1990.III.4

**GUIDE DE LECTURE**

**INVENTION DE SALARIE**

- ACCEPTATION TACITE D'UNE PROPOSITION DE CLASSEMENT**
- EXERCICE TACITE DU DROIT D'ATTRIBUTION**

\*\*  
\*\*

## I - LES FAITS

- 5 octobre 1979 : DROPSY est engagé à compter du 1er décembre 1979 par la Direction des Constructions Navales de Toulon (DCAN) comme ingénieur sur contrat, par contrat de travail à durée indéterminée.
- 2 mars (5 ?) 1987 : Accusé de réception par le Bureau des brevets du Ministère de la défense de la déclaration d'invention de M.DROPSY portant sur un système de codage d'une information numérique sur un support vidéo, proposant un classement en invention hors-mission attribuable.
- 12 mars 1987 : Avis de l'autorité hiérarchique de M.DROPSY, proposant que l'invention soit classée *"propriété de l'inventeur ouvrant le droit d'attribution au profit du service"*.
- 12 mars 1987 : Le Ministère demande à DROPSY des renseignements complémentaires et réponse de DROPSY du même jour.
- 16 mars 1987 : Accusé de réception du Bureau des brevets du Ministère de la défense de l'avis du supérieur hiérarchique, d'une copie de la déclaration d'invention de DROPSY et de notes explicatives de l'inventeur.
- 4 mai 1987 : Avis de l'autorité hiérarchique centrale proposant un classement en invention de mission au motif qu'*"il faut considérer que (l'inventeur) est investi d'une mission inventive implicite"*.
- 13 mai 1987 : Classement, par la Commission consultative des inventions du ministère de la défense, de l'invention DROPSY en invention de mission, sous réserve de la décision du Ministre.
- 15 mai 1987 : Décision classant l'invention DROPSY en invention de mission.
- 15 mai 1987 : Téléx DGA-Bureau des brevets, à l'attention de M.DROPSY, l'informant que le ministre a classé l'invention, invention de mission.
- 21 mai 1987 : Lettre DGA-Bureau des brevets à M.DROPSY contenant décision motivée de classement signée du délégataire du ministre et formulaire.
- 21 août 1987 : M.DROPSY saisit la C.N.I.S.
- 10 novembre 1987 : Proposition de conciliation C.N.I.S. proposant le classement de l'invention de M.DROPSY en invention hors mission attribuable.
- 25 novembre 1987 : L'Etat dépose le brevet DROPSY *"Procédés et dispositifs pour enregistrer et/ou transmettre des débits élevés de signaux binaires par des moyens connus d'enregistrement et/ou de transmission de signaux vidéo et pour relire les informations numériques"*.
- 3 décembre 1987 : Signification au Ministre de la Défense de la Proposition de conciliation de la C.N.I.S.

- 31 décembre 1987 : L'Etat assigne DROPSY devant le TGI Marseille en application de l'art.68 bis al.2, pour contester la proposition de la C.N.I.S.
- : DROPSY conclut à la qualification en invention hors mission attribuable et demande la fixation du juste prix.
- 26 juin 1990 : TGI Marseille classe l'invention hors mission attribuable, mais décide que l'Etat employeur n'a pas (encore) exercé son droit d'attribution

## II - LE DROIT

### \* PREMIER PROBLEME (Acceptation tacite de la proposition de classement, art.6 du Décret 79/797 du 4 septembre 1979)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétention des parties

a) Le défendeur à l'action (DROPSY)

prétend que le délai de deux mois dans lequel l'employeur doit prendre parti sur une proposition de classement de la date à laquelle la déclaration d'invention a été complétée.

b) Le demandeur (L'ETAT FRANÇAIS)

prétend que le délai de deux mois dans lequel l'employeur doit prendre parti sur une proposition de classement de la date de réception de la déclaration complétée.

##### 2°) *Enoncé du problème*

En cas de demande par l'employeur de renseignements complémentaires, le délai de deux mois dans lequel l'employeur doit prendre parti sur une proposition de classement a-t-il pour point de départ la date à laquelle la déclaration d'invention a été complétée ou la date de réception par l'employeur de la déclaration complétée ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) *Enoncé de la solution*

*"Attendu que selon l'article 6 du décret du 4 septembre 1979, le délai de deux mois reconnu à l'employeur commence à courir soit à compter de la date de réception de la déclaration d'invention, soit à partir de la date à laquelle ladite déclaration a été complétée, en cas de demande de renseignements complémentaires reconnue justifiée;*

*Attendu que le décret établissant nettement une différence entre la déclaration d'invention et la déclaration complétée quant au point de départ du délai de deux mois, il y a lieu de considérer que dans la deuxième hypothèse ce délai court du jour où la déclaration a été complétée par l'inventeur".*

- 31 décembre 1987 : L'Etat assigne DROPSY devant le TGI Marseille en application de l'art.68 bis al.2, pour contester la proposition de la C.N.I.S.
- : DROPSY conclut à la qualification en invention hors mission attribuable et demande la fixation du juste prix.
- 26 juin 1990 : TGI Marseille classe l'invention hors mission attribuable, mais décide que l'Etat employeur n'a pas (encore) exercé son droit d'attribution

## II - LE DROIT

### \* PREMIER PROBLEME (Acceptation tacite de la proposition de classement, art.6 du Décret 79/797 du 4 septembre 1979)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétention des parties

a) Le défendeur à l'action (DROPSY)

prétend que le délai de deux mois dans lequel l'employeur doit prendre parti sur une proposition de classement de la date à laquelle la déclaration d'invention a été complétée.

b) Le demandeur (L'ETAT FRANÇAIS)

prétend que le délai de deux mois dans lequel l'employeur doit prendre parti sur une proposition de classement de la date de réception de la déclaration complétée.

##### 2°) *Enoncé du problème*

En cas de demande par l'employeur de renseignements complémentaires, le délai de deux mois dans lequel l'employeur doit prendre parti sur une proposition de classement a-t-il pour point de départ la date à laquelle la déclaration d'invention a été complétée ou la date de réception par l'employeur de la déclaration complétée ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) *Enoncé de la solution*

*"Attendu que selon l'article 6 du décret du 4 septembre 1979, le délai de deux mois reconnu à l'employeur commence à courir soit à compter de la date de réception de la déclaration d'invention, soit à partir de la date à laquelle ladite déclaration a été complétée, en cas de demande de renseignements complémentaires reconnue justifiée;*

*Attendu que le décret établissant nettement une différence entre la déclaration d'invention et la déclaration complétée quant au point de départ du délai de deux mois, il y a lieu de considérer que dans la deuxième hypothèse ce délai court du jour où la déclaration a été complétée par l'inventeur".*

## **2°) Commentaire de la solution**

Le jugement se fonde sur une lecture peu contestable de l'article 6 du décret et prend donc comme point de départ du délai la date du 12 mars 1987 et non celle du 16 mars. Dans l'espèce, l'administration avait signifié par télex succinct du 15 mai 1987 le classement retenu en invention de mission puis, de nouveau, par lettre circonstanciée du 21 mai. Ecartant d'autres arguments surabondants, la décision estime donc que faute d'avoir respecté ledit délai, l'administration employeur a tacitement accepté la proposition de classement en invention hors mission attribuable.

## **DEUXIEME PROBLEME (Exercice du droit d'attribution, art.7 du décret 79/797 du 4 septembre 1979)**

### **A - LE PROBLEME**

#### **1°) Prétention des parties**

a) Le défendeur (DROPSY)

prétend que l'employeur a implicitement exercé son droit d'attribution en déposant une demande de brevet sur l'invention.

b) Le demandeur (ETAT FRANÇAIS)

prétend que l'employeur n'a pas implicitement exercé son droit d'attribution en déposant une demande de brevet.

#### **2°) Enoncé du problème**

L'employeur déposant une demande de brevet sur une invention hors mission exerce-t-il implicitement son droit d'attribution ?

### **B - LA SOLUTION**

#### **1°) Enoncé de la solution**

*"Attendu que selon l'article 7 du décret du 4 septembre 1979, l'exercice de ce droit n'est pas implicite mais résulte d'une manifestation de volonté expresse exprimée par l'envoi d'une communication définissant la nature et l'étendue des droits que l'employeur entend se réserver".*

#### **2°) Commentaire de la solution**

La décision se fonde là encore sur une lecture attentive du décret. On remarquera cependant que tant la CNIS qu'une jurisprudence majoritaire estiment que le dépôt d'une demande de brevet par l'employeur sur une invention attribuable vaut exercice du droit d'attribution.

AL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

Enrôlement n° 142/88

PREMIERE CHAMBRE

JUGEMENT N° 8 DU 26 JUI 1990

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Monsieur LABREGERE  
VICE PRESIDENT

GREFFIER : Madame POGGI

Débats : A l'audience publique du 14/02/90

devant le même magistrat

A l'issue de laquelle la date de délibère  
a été fixée au 22 mars 1990, prorogée au  
26 JUI 1990

TRESOR PUBLIC/C/ DROPSY  
Me P. LOMBARD  
Me BONNAFFONS

PRONONCE : A l'audience publique du 26 JUI 1990

Par Monsieur LABREGERE VICE PRESIDENT  
Assisté de Madame POGGI Greffier

NATURE DU JUGEMENT

Contradictoire et en premier ressort

Proesse .....
M° .....
M° .....
Expédition :
M° .....
M° .....

NOM DES PARTIES

TRESOR PUBLIC agissant poursuites et diligences de son agent judiciaire représentant l'ETAT, domicilié en ses bureaux 41 Quai Branly 75700 PARIS

DEMANDEUR

Ayant Maître LOMBARD, Avocat postulant et plaidant ;

CONTRE

Monsieur Patrick DROPSY demeurant 12 Bis Boulevard Asile SAINT MANDRIER (VAR)

DEFENDEUR

Ayant Maître BONNAFFONS, Avocat postulant  
et Maître LE STANC, Avocat plaidant.

Attendu que les faits de la cause et la procédure peuvent être résumés comme suit :

Le 5 octobre 1979 DROPSY Patrick a été engagé par la Direction des Constructions et Armées Navales (DCAN) de TOULON en qualité d'ingénieur civil sous contrat affecté au centre d'expérimentation des systèmes de défense aérienne (CESDA) Division systèmes d'Armes, Service Radar d'Armes.

Une note de service en date du 21 août 1979 stipulait qu'il devrait occuper le poste d'ingénieur chargé des études et de la fabrication du radar de poursuite C37 du CESDA.

Le 5 mars 1987 DROPSY a transmis à son employeur une déclaration d'invention portant sur un système de codage d'une information numérique sur un support vidéo conforme à la norme CCIR.

Le Ministre de la Défense par une notification en date du 15 mai 1987 ayant considéré qu'il s'agissait d'une invention de mission, DROPSY a saisi la commission Nationale des Inventions de Salariés laquelle, par avis en date du 10 novembre 1987 a proposé de classer cette invention, propriété du salarié ouvrant droit d'attribution à l'employeur.

Le 2 décembre 1987 la proposition a été notifiée au Ministre de la Défense.

Par exploit en date du 31 décembre 1987, l'agent judiciaire du Trésor a assigné devant le Tribunal de Céans DROPSY.

Le défendeur a constitué avocat et a conclu.

La procédure a été clôturée par ordonnance en date du 22 septembre 1989.

Attendu que les parties émettent les prétentions et arguments suivants :

Par assignation du 31 décembre 1987 et conclusions du 26 avril 1988 l'agent judiciaire du Trésor conteste la proposition de conciliation et sollicite le classement de l'invention de DROPSY comme invention de mission.

Le demandeur expose que la qualification de DROPSY, les missions générales du centre auquel il est affecté, et les fonctions occupées par celui-ci établissent que le défendeur était investi d'une mission inventive.

Il rappelle que les organismes auxquels les ingénieurs sous contrat sont rattachés définissent spécifiquement les missions de ces derniers, que particulièrement la CESDA a pour fonction les essais, évaluation de la conduite des études amont et la spécification des besoins dans le domaine particulier des systèmes de défense aérospatiale ; d'autre part il précise que les fonctions de DROPSY consistaient à procéder à des études et des essais d'intégration du radar de poursuite DRBC 33 au système d'artillerie équipant les corvettes, et que DROPSY a conçu son invention dans le cadre de celles-ci.

Enfin il indique qu'en vertu d'un contrat de sous-traitance conclu avec la STCAN en mai 1980, la CESDA était investie d'une mission de recherche visant à résoudre des difficultés auxquelles répond l'invention du défendeur.

Par conclusions en date du 4 janvier 1989 DROPSY sollicite que son invention soit classée hors mission attribuable tant par acceptation tacite de l'employeur que par application des articles 1<sup>er</sup> - 1 et 2 de la loi du 2 janvier 1968, et de l'article 2 du décret du 4 août 1980 ; qu'il soit constaté que l'ETAT a exercé son droit d'attribution sur l'invention en cause, que celui-ci enfin soit condamné à verser une provision de 1 million de francs sauf à parfaire à la suite d'une expertise, et 20 000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, le tout assorti de l'exécution provisoire.

DROPSY fait valoir que l'ETAT n'a pas fait connaître sa position sur le classement de l'invention dans le délai de 2 mois à compter du 2 mars 1987, date de l'accusé de réception par le Bureau des Brevets du Ministère de la Défense de la déclaration d'invention de DROPSY proposant un classement en invention hors mission attribuable. Il considère que le demandeur ne rapporte pas la preuve que l'avis de l'Autorité hiérarchique et les notes manuscrites aient été reçus le 16 mars par celui-ci. Il estime en outre que la notification de la décision de classement, le 21 mai 1987, se situe hors délai.

Par ailleurs, le demandeur affirme qu'il n'est chargé d'aucune mission inventive en vertu de son contrat de travail, que ses fonctions ne le conduiraient pas à concevoir des inventions, qu'enfin l'invention n'a pas été mise au point au cours de l'exécution de son travail.

DROPSY consent à ce qu'elle soit attribuable à son employeur et considère que l'ETAT a exercé son droit d'attribution en envisageant le dépôt d'une demande de brevet à partir de son invention.

Il estime que celle-ci est susceptible de présenter des applications industrielles et qu'en tout cas, elle a permis à l'ETAT la réalisation de substantielles économies.

Par conclusions en réponse du 6 septembre 1989, le demandeur maintient l'intégralité de ses prétentions.

Il estime que le délai de 2 mois ne doit courir qu'à compter du 16 mars 1987 date de réception des renseignements complémentaires, et que l'administration a répondu dans le délai prescrit.

Il considère que le téléx en date du 15 mai 1987 ne peut être considéré comme illégal pour défaut de motivation en raison de son urgence absolue.

Il reprend son argumentation précédente sur le classement de l'invention.

Par conclusions du 9 novembre 1989, DROPSY sollicite le report de l'ordonnance de clôture du fait du dépôt de pièces nouvelles.

### SUR QUOI LE TRIBUNAL

Attendu que selon l'article 784 du nouveau code de procédure civile une ordonnance de clôture ne peut être révoquée qu'en cas de survenance d'une cause grave postérieurement à celle-ci ;

Attendu que le défendeur ne peut alléguer l'existence d'aucune cause de ce type susceptible de justifier la révocation de l'ordonnance en date du 22 septembre 1989 ;

Attendu en conséquence que les conclusions de DROPSY Patrick et les pièces communiquées par celui-ci, visées le 15 novembre 1989 doivent être déclarées irrecevables ;

#### 1/ sur le respect du délai de 2 mois et ses effets

Attendu que selon l'article 6 du décret du 4 septembre 1979, le délai de 2 mois reconnu à l'employeur commence à courir soit à compter de la date de réception de la déclaration d'invention soit à partir de la date à laquelle ladite déclaration a été complétée, en cas de demande de renseignements complémentaires reconnue justifiée ;

Attendu que le décret établissant nettement une différence entre la déclaration d'invention et la déclaration complétée quant au point de départ du délai de 2 mois, il y a lieu de considérer que dans la deuxième hypothèse ce délai court à compter du jour où la déclaration a été complétée par l'inventeur ;

Attendu qu'en l'espèce bien que la pièce n'ait pas été produite, il n'est pas contesté que l'employeur par lettre en date du 12 mars 1987, ait demandé à DROPSY des renseignements complémentaires ; qu'il a été répondu à celle-ci le même jour au moyen d'une correspondance manuscrite jointe intitulée "complément d'information" ;

Attendu qu'il semble, si l'on se réfère aux conclusions de DROPSY qu'il lui a été demandé pourquoi l'invention ne se rattachait pas à sa mission inventive, permanente, compte tenu de ses fonctions d'ingénieur chargé du service radar d'armes dans la division systèmes d'armes du CESDA ;

Attendu qu'une telle demande paraît justifiée. DROPSY s'étant contenté dans sa déclaration d'invention de répondre par la négative à ces questions, sans fournir de plus amples explications ;

Attendu qu'il convient de remarquer que la Délégation Générale pour l'Armement dans sa correspondance du 23 mars 1987, a qualifié de façon erronée de nouvelle déclaration d'invention, le complément d'information fourni par DROPSY ;

Qu'en effet ce document ne modifie en rien la déclaration du 5 mars 1987 ; et ne constitue qu'une réponse à une demande d'informations ;

Attendu en conséquence que le délai de 2 mois prévu par le texte précité doit commencer à courir à compter du 12 mars 1987 ;

Attendu que selon l'article 6 du décret précité, l'employeur doit communiquer au salarié, de façon motivée et dans le délai prescrit, le classement qu'il retient ; qu'à défaut il est présumé avoir accepté le classement résultant de la déclaration du salarié ; *di-*

Attendu que les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 regissent uniquement les rapports entre l'administration en tant que telle et les particuliers ; que l'inobservation de celles-ci peut être sanctionnée par un recours devant les juridictions administratives ; que de telles dispositions ne sauraient être étendues aux hypothèses où l'Administration est assimilée à une personne privée et où des textes spécifiques sont applicables ; que dans ce dernier cas elle doit comme tout particulier s'y soumettre, sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des dispositions précitées, qui lui attribueraient des délais supplémentaires de nature à rompre l'égalité de tous devant la loi ;

Attendu qu'au surplus à supposer que les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 fussent applicables, l'Administration ne saurait invoquer le critère de l'urgence absolue dès lors qu'elle n'a pas fait diligence pour respecter les délais qui lui sont imposés ;

Attendu qu'en l'espèce le bureau des brevets et inventions de la délégation générale pour l'armement a fait connaître sa décision de façon laconique, par un message dépourvu de la moindre motivation, adressé au demandeur le 10 mai 1987 ;

Attendu que cette réponse se situe au delà du délai de 2 mois ; qu'au surplus elle ne répond pas aux exigences légales, n'étant assortie d'aucune motivation ;

Attendu que l'Administration ne saurait se prévaloir des dispositions de la loi du 11 juillet 1979, en l'espèce, devant être considérée comme un simple employeur auquel sont applicables les dispositions spécifiques du décret du 4 septembre 1979 ; qu'en toute hypothèse elle ne peut invoquer une quelconque urgence absolue ; qu'en effet elle est seule responsable du retard apporté à la communication de sa réponse au demandeur ; que dès le 23 mars 1987 elle disposait des éléments d'information complémentaires ; qu'enfin le 4 mai 1987 le service technique des constructions et armes navales avait établi un rapport définitif sur l'invention ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de considérer que la missive en date du 15 mai 1987 n'emporte aucun effet et qu'en raison du non respect du délai de 2 mois, l'employeur de DROPSY est présumé avoir accepté le classement résultant de la déclaration de ce dernier ; que l'invention du défendeur doit donc être classée hors mission ;

2/ sur le droit d'attribution et son exercice

Attendu que selon l'article 1 ter de la loi du 2 janvier 1968, lorsqu'une invention est faite par un salarié dans les conditions limitativement énumérées par ledit article, l'employeur dispose du droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet ;

Attendu que selon l'article 7 du décret du 4 septembre 1979 l'exercice de ce droit n'est pas implicite mais résulte d'une manifestation de volonté expresse exprimée par l'envoi d'une communication définissant la nature et l'étendue des droits que l'employeur entend se réserver ;

Attendu enfin que cet envoi doit être réalisé dans un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle la déclaration a été complétée en cas de demande de renseignements complémentaires reconnue justifiée ; que cependant le délai est suspendu lorsqu'est engagée une action contentieuse portant notamment sur le bien fondé du classement de l'invention invoquée par le salarié ;

Attendu que l'exercice du droit d'attribution suppose qu'il n'existe plus de contestation sur le classement de l'invention, l'attribution n'étant possible qu'en cas d'invention hors mission ; qu'en l'espèce l'employeur de DROPSY n'a pas manifesté sa volonté d'exercer ce droit dans les conditions exigées par la loi ; qu'en outre le délai légal de 4 mois n'est pas expiré la saisine de la commission de conciliation le 26 juin 1987 et l'assignation en date du 31 décembre 1987 devant le Tribunal de Céans ayant suspendu ledit délai ;

Attendu en conséquence qu'il convient de débouter DROPSY de sa demande d'indemnisation du fait de l'exercice par l'ETAT Français de son droit d'attribution ;

37 sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile et  
l'exécution provisoire

Attendu qu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de DROPSY les frais visés par l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; qu'il convient de les évaluer à 8 000 frs et de condamner l'agent judiciaire du TRÉSOR au paiement de ceux-ci ;

Attendu que l'exécution provisoire n'est pas justifiée et qu'en outre elle est inapplicable aux condamnations prononcées en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

Reçoit l'Agent Judiciaire du Trésor et DROPSY Patrick en leurs demandes respectives ;

Déclare irrecevables les conclusions de DROPSY ainsi que les pièces communiquées en date du 9 novembre 1989 visées le 15 novembre 1989 ;

Dit que la missive en date du 15 mai 1987, étant hors délai et non conforme aux dispositions du décret du 4 septembre 1979 est sans effet ;

Dit que l'ETAT FRANCAIS n'a pas pris partie dans le délai de 2 mois sur le classement de l'invention résultant de la déclaration de DROPSY en date du 5 mars 1987 ;

Dit que l'invention de DROPSY doit être classée hors mission ;

Déboute l'Agent Judiciaire du Trésor de sa demande ;

Dit que l'ETAT FRANCAIS n'a pas revendiqué le droit d'attribution de ladite invention ;

Déboute DROPSY de sa demande d'indemnisation ;

Condamne l'Agent Judiciaire du Trésor à verser à  
DROPSY 8 000 frs (HUIT MILLE FRANCS) en application de  
l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne l'Agent Judiciaire du Trésor aux dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DE LA PREMIERE  
CHAMBRE AU PALAIS DE JUSTICE A MARSEILLE,

LE 26 JUIN 1990

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

